

RÉPONSE DE SCGM À UNE DEMANDE DE RENSEIGNEMENT

Origine : Demande de renseignement en date du 16 août 2001

Demandeur : Régie de l'énergie

9. **Références :** Pièce SCGM-10, document 1, page 16, ligne 2
Pièce SCGM-12, page 11, section 3.3.2

Préambule :

...nous désirons modifier légèrement le terme « déséquilibres volumétriques annuels » pour « déséquilibres volumétriques de la période contractuelle. »

Ce prix sera augmenté, ...

- du prix annuel moyen du marché de ces mêmes services au cours de l'année contractuelle du client (le souligné est de la Régie).

Questions :

- 9.1 Y a-t-il une raison pour laquelle vous conservez l'expression année contractuelle à la pièce SCGM-12, page 11, section 3.3.2?
 - 9.2 Y a-t-il une raison pour laquelle vous référer au prix variable annuel et au prix annuel au lieu de référer à la période au cours de laquelle le déséquilibre s'est produit?
-

Réponses 9.1 et 9.2 :

Il s'agit ici d'un oubli, nous aurions dû modifier le terme « année contractuelle » au paragraphe b) pour « période contractuelle » ainsi que les termes « prix variable annuel moyen » et « prix annuel moyen » pour « prix variable moyen de la période contractuelle » et « prix moyen de la période contractuelle ».

À la section 8 présentant les Définitions, l'article 11 définit, au texte des tarifs, la période contractuelle comme une « période d'une année ou moins comprise entre deux dates convenues. ».

La page 11 du texte des tarifs est révisée et déposée à nouveau.